

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2130

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 3 les deux alinéas suivants :

« L'euthanasie est l'acte pratiqué par un médecin qui met intentionnellement fin à la vie d'une personne à sa demande.

« Le suicide assisté désigne l'absorption par voie buccale ou intraveineuse d'une drogue prescrite par un médecin afin de mettre fin à sa vie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif constitutionnel d'intelligibilité de la loi impartit au législateur d'être clair sur les définitions. A fortiori quand est en cause une liberté personnelle. La notion d'assistance médicalisée à mourir est imprécise. Elle recouvre l'euthanasie et le suicide assisté, alors qu'il s'agit de deux pratiques différentes. Il convient d'indiquer ce qu'il en est, afin que dans une perspective de contrôle a posteriori au regard du droit pénal, la dénomination des actes, les responsabilités de ces actes ainsi que leurs modalités soient clairement établies.